

Spécial direction d'école

Satisfaction des revendications des directeurs d'école : OUI Création d'un «statut» de directeur : NON

RESPECT DU DECRET 89-122 du 24 février 1989

A l'évidence, les charges de travail et les responsabilités des directeurs se multiplient. Dans le même temps, les indemnités ne suivent pas et les décharges sont notoirement insuffisantes.

Personne ne peut être dupe : cette surcharge de travail et de responsabilité a un but : différencier toujours plus la fonction de directeur de celle d'enseignant, bref, créer un second métier.

Dans le même temps, grand battage est fait autour de la revendication de quelques « responsables » syndicaux ou associatifs, de création d'un statut de directeur d'école impliquant la « réforme » de l'actuel fonction administrative, définie par le décret de 1989 pour lui substituer un emploi fonctionnel d'autorité.

Et comme par miracle, le Premier ministre FILLON confie le 19 mars dernier une mission au député REISS, initiateur du projet de loi sur les E.P.E.P., « pour réfléchir à un statut des directeurs et des écoles ».

La ficelle est un peu grosse. Qu'ils ne comptent pas sur le SNUDI-FO, syndicat indépendant pour couvrir peu ou prou cette opération de destruction de l'école républicaine et du statut de ses enseignants.

C'est ce que vient de réaffirmer le Conseil National du SNUDI-FO des 24, 25 et 26 mars 2010

« Le CN rappelle l'opposition historique et constante jusqu'à ces dernières années du mouvement syndical enseignant à la créa-

tion d'un corps particulier de directeur d'école, disposition qui reviendrait :

- à détruire l'administration et la gestion départementale du corps des enseignants du premier degré ;

- à développer une logique de gestion des personnels par établissement, s'apparentant à une gestion des ressources humaines calquée sur les entreprises privées

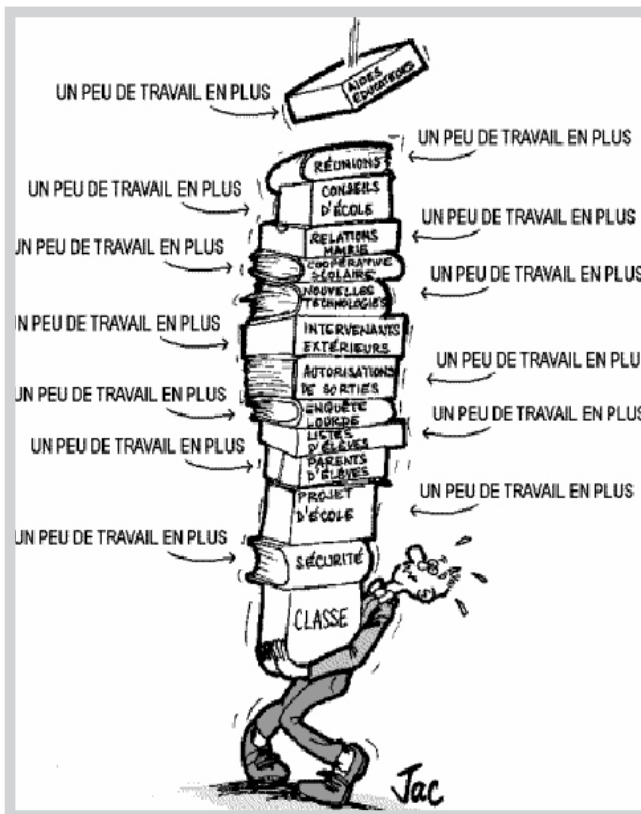
- à remettre en cause le statut général de fonctionnaire d'état et le statut particulier de tous les enseignants du premier degré, directeurs et adjoints.

Le CN condamne sans ambiguïté toute tentative ministérielle de remettre en cause le décret de 1989 pour aller vers la création d'un tel statut ou vers celle d'un emploi fonctionnel de directeur lui conférant une responsabilité hiérarchique, administrative et pédagogique vis à vis de ses collègues adjoints.

Il dénonce le profilage de certains postes de directeurs décidés par les IA dans certains départements.

Le CN mandate les instances du syndicat national pour prendre tous les contacts nécessaires et prendre toutes les dispositions pour organiser la mobilisation des enseignants du premier degré pour obtenir l'abandon de ce projet.

Roland THONNAT



Sommaire

EPEP et contractualisation page 2

L'école publique ne peut avoir qu'un seul statut. Temps de service et décharge page 3

Fusions et fermetures d'école : qui prend la décision ? page 4

Les revendications du congrès de Seignosse PPMS

Décret de 89 contre projet de statut de directeur d'école

EPEP et contractualisation

Les directeurs au coeur de tous les enjeux !

LYON

Les enseignants avec le SNUDI-FO font capoter le projet d'EPEP ! La municipalité ne désarme pas et veut « associer » les directeurs au péri scolaire

Certaines municipalités, au nom « *d'une meilleure approche des rythmes de l'enfant* », « *d'une meilleure gestion de la semaine scolaire et péri-scolaire* », sous des formes diverses, tentent d'impliquer les directeurs pour les transformer en gestionnaires, employés municipaux.

Ainsi la ville de Lyon, dans un large consensus et avec un partage des rôles avec le ministère, a tenté de mettre en place des EPLCE sur 4 groupes scolaires. « *La ville voudrait aller plus loin en terme de management.* » indiquait le document issu de la Direction de l'Education de la ville de Lyon, « *elle a été confortée en cela par un projet de loi relatif à la transformation des écoles en Etablissements Publics* »

Au-delà des économies (*mutualisation*) de postes d'enseignants et de personnels municipaux, il s'agissait de transformer les directeurs en « managers d'écoles », employés

municipaux, afin de gérer « le temps de l'enfant » : accueil du matin, temps de midi, études..., les directeurs devenant ainsi les garants du projet éducatif municipal global élaboré par la municipalité et de la convention de projet et de moyens passés entre la ville et chaque école.

Avec le SNUDI-FO, qui a rendu public le projet, les collègues des écoles de Lyon se sont largement mobilisés permettant de mettre en échec cette offensive.

Malgré ce recul, la ville de Lyon ne désarme pas. Elle constitue « *un groupe de travail directeurs dont l'objectif est de mettre en perspective les futures fonctions du directeur d'école dans le cadre des activités périscolaires* »

Ainsi sous des formes différentes (plus question d'EPLCE), les mêmes objectifs sont repris. La ville de Lyon va même plus loin en tentant d'impliquer directement les collègues dans la mise en œuvre de ses mauvais coups.

Le SNUDI-FO s'est adressé à la ville de Lyon pour dénoncer cette opération et réaffirmer ses revendications :

- ✓ **Maintien du statut de fonctionnaires d'Etat pour les directeurs.**
- ✓ **Non à toutes tentatives de municipalisation de la fonction de directeurs.**

INDRE-ET-LOIRE

Politique d'objectifs et contractualisation contre le statut Une expérience en dehors de toute réglementation

L'inspecteur d'académie s'est adressé le 12 février aux directeurs d'école : « *... Un contrat d'objectifs sera passé avec chacune des circonscriptions du département ... l'IEN, avec son équipe et votre concours, est invité à dresser un état des lieux de la circonscription, en dégagant les points faibles et les points forts en termes de résultats et de parcours scolaires bien sûr, mais également en termes de gestion des ressources humaines* ».

« Former les directeurs au pilotage par la performance »

Constatons qu'aucun texte officiel n'a été publié concernant les « contrats d'objectifs ». Et pourtant « l'expérimentation » commence avec des consignes qui se précisent jour après jour. Ainsi, dans un document, on peut lire « *Former les directeurs au pilotage par la performance* » : *L'idée de pilotage, avec partage d'informations aux différents niveaux (académie, département, circonscription, secteur de collège, école) sera prônée. Elle induit une démarche de contractualisation qui s'appuiera sur le projet d'école et un tableau de bord* » .

Dans un autre document, un IEN écrit que chaque école devra « *à partir d'évaluations d'écoles, ... contractualiser un plan d'action pour l'école libellé en objectifs à trois ans et accompagné pédagogiquement par les conseillers pédagogiques* » et précise que la formation continue sera contractualisée (devenant obligatoire ce qui est contradictoire avec

les textes). La liberté pédagogique des enseignants, quant à elle, sera remise en cause puisqu'ils se trouveront sous la tutelle des Conseillers Pédagogiques.

Alors quel objectif ?

Le doyen de l'IGEN M François Perret, intervenant devant l'assemblée générale du syndicat des chefs d'établissement du premier degré de l'enseignement catholique le 22 janvier, donne la réponse : « *Je doute que la formule de l'école publique... demeure éternellement ce qu'elle est. Cela ne signifie pas qu'il y aura partout des EPEP, mais des formules différentes (...) les rapprochements d'écoles sont nécessaires, que cela passe par des réseaux d'écoles sans personnalité juridique ou par de vrais EPEP* ».

« *Nous sommes entrés dans un système qui met davantage l'accent sur les objectifs à atteindre que sur le respect des réglementations* ».

Voilà qui a le mérite de la clarté !

La réglementation si décriée par celui qui devrait en être un des garants, c'est en particulier le statut de fonctionnaire d'Etat des enseignants des écoles, garant de la liberté pédagogique des maîtres et de la laïcité de l'Ecole Publique. C'est aussi l'existence de programmes et de diplômes nationaux !

Le SNUDI-FO avec la FNEC FP FO a écrit au ministre le 17 février pour demander l'arrêt de cette « expérimentation » qui n'a comme but que de rendre responsables les directeurs, les enseignants, circonscription par circonscription, école par école, des difficultés que peuvent rencontrer les élèves dans leurs apprentissages.

L'école publique ne peut avoir qu'un seul statut : celui de l'école républicaine laïque

Depuis des années, les ministres tentent de modifier le statut de l'école publique républicaine. En effet, l'existence d'un directeur par école ramenée aux 55 000 écoles maillant le territoire national, est un des chaînons constitutifs de l'école républicaine.

Ce projet passe par l'instauration d'un prétendu statut juridique particulier à chaque école en lieu et place du statut unique existant : celui de l'école communale publique républicaine et laïque. C'est un des aspects de la mission confiée au député REISS, initiateur du projet de loi sur les E.P.E.P.

Cette offensive vise à organiser le transfert juridique de l'école publique aux collectivités territoriales, voire à la privatiser à l'image de ce qui s'est passé à France Telecom ou à la poste.

LES E.P.E.P. une machine de guerre contre l'école républicaine

Notre syndicat a dénoncé dès leur conception ces EPEP dont le fonctionnement, les personnels et l'enseignement délivré seraient totalement placés sous l'autorité d'un conseil d'administration présidé par un élu. C'est-à-dire ... la fin de l'école publique républicaine.

Pour l'heure, cette opération a avorté à l'image du projet annulé sur la ville de Lyon. Mais le projet de loi n'a pas été pour l'instant abandonné

Fusions et fermetures d'école : le processus s'accélère

De tous les départements remonte la même tendance. Les fusions, voire des disparitions complètes de groupes scolaires se multiplient. Le plus souvent, il s'agit d'annexer les écoles maternelles, mais ce sont aussi des fusions d'écoles entières qui sont programmées. Le but recherché est d'arriver à constituer des groupes de 12 à 30 classes, c'est-à-dire de futurs E.P.E.P.

La position du SNUDI FO est claire :

NON aux statuts propres à chaque école - Un seul statut : celui de l'école républicaine
NON aux fusions et suppressions d'écoles - maintien des 55 000 écoles maternelles et élémentaires sur tout le territoire national - maintien d'un directeur par école

Norbert TRICHARD

Temps de service et décharges des directeurs d'école

L'emploi du temps d'un directeur d'école est, chaque jour un peu plus, une véritable course contre la montre pour tenter de faire face à la multiplication des tâches qui lui sont imposées.

Dernière en date, avec les décrets Darcos, l'obligation qui lui est faite d'organiser et de coordonner, au sein de son école, les 60 heures d'aide personnalisée ; mais n'oublions pas toutes les récentes contraintes engendrées par la mise en place de base élève, des évaluations CE1/CM2 etc ...

Combien de directeurs, croulant sous le poids de ces charges, ne peuvent plus discerner ce qui est réellement important de ce qui ne l'est pas et semblent « passer leur vie » à l'école.

Il est donc essentiel de préciser trois points :

Le directeur, comme le spécifie le décret n° 89-122 du 24 février 1989, appartient au corps des instituteurs et professeurs des écoles ; ses obligations de service sont donc identiques en tous points à celles de ses collègues. Un IA ou un IEN ne peut imposer à un directeur, par exemple, une obligation de présence lors du déroulement de l'aide personnalisée ou des stages de remise à niveau durant les vacances, ou encore à d'interminables réunions avec divers partenaires.

Le directeur a pour seule obligation d'être présent 24h par semaine dans son école + une

somme d'heures annualisées correspondant à 60 heures pour l'aide personnalisée, 6 heures pour la tenue des conseils d'école, 18h d'animations pédagogiques et 24 heures pour les conseils de maîtres et de cycles... **un point c'est tout !**

Le directeur, quel que soit le nombre de classes dont il a la charge, a besoin de temps de décharge pour assurer à la fois le travail régulier qui relève de sa fonction mais aussi la somme d'imprévus qu'il a quotidiennement à gérer.

Le système de décharge tel qu'il est actuellement instauré et pratiqué est loin d'être satisfaisant :

✓ pas un directeur ne peut et ne doit être privé de décharge
✓ pas un directeur ne doit être contraint à travailler au-delà de ses obligations statutaires de service.

Toutes les décharges de services doivent donc être renforcées et améliorées.

Mastérisation et directeurs : de nouvelles tâches qui se profilent

Il est devenu incontestable que la mastérisation vise à remplacer les enseignants titulaires par les étudiants en Master et les stagiaires à bas prix.

Mais qui va se retrouver en première ligne pour accompagner les stagiaires et les étudiants sans formation dans les écoles... A n'en pas douter, les directeurs seront fortement sollicités !

Fusions et fermetures d'écoles : qui prend la décision ?

De nombreux inspecteurs d'académie présentent la fermeture d'une école comme une décision émanant de la municipalité devant laquelle ils sont impuissants. **Il n'en est rien.**

QUELLE EST LE POUVOIR D'UNE MUNICIPALITE ?

La réglementation indique que « *La décision de désaffectation des locaux scolaires correspondants est de la compétence du conseil municipal* ». Cependant « *L'avis du préfet doit être recueilli préalablement à la désaffectation de*

locaux scolaires ».

Ainsi donc, la décision d'une municipalité est soumise à l'avis préalable du préfet.

FUSIONS D'ECOLES : une autre répartition des postes

Dans le cas de fusion d'écoles, c'est l'inspecteur d'académie et lui seul qui décide en fait de fermer les postes d'une école et de les affecter dans une autre. Au passage il fait disparaître une direction.

En dernier ressort, c'est donc l'Etat (et ses différents représentants) qui décide des fusions ou des fermetures d'écoles.

Les revendications du Congrès de Seignosse (Landes - mars 2008)

- ✓ **Amélioration du régime de décharges de service pour tous les directeurs, pas un directeur sans décharge statutaire**
- ✓ **Pour une réelle amélioration financière (85 points d'indice pour tous, soit 305 €).**
- ✓ **Pour le versement aux « faisant-fonction » d'une rémunération identique à celle des directeurs qu'ils remplacent**
- ✓ **Pour des stages de formation de qualité, y compris pour les chargés d'école**
- ✓ **Abandon de la signature par le directeur des autorisations de sorties scolaires**
- ✓ **Allègement des tâches**

PPMS : un dispositif interne à l'Education Nationale ne reposant sur aucune loi ou décret

En imposant à marche forcée la mise en place des PPMS dans les départements, les IA, sans aucun fondement légal, conduisent les directeurs à engager leur responsabilité.

A l'heure où, dans le second degré, le Ministère tente de transférer les responsabilités de l'employeur en matière d'Hygiène et de Sécurité sur les Chefs d'établissement, le **SNUDI-FO** rappelle que la protection des écoles, des personnels et des élèves, dans le cadre de la prévention des risques majeurs relève, depuis la loi de 2004, exclusivement des dispositions arrêtées par le Maire dans son Plan Communal de Sauvegarde, le préfet étant en dernier lieu le responsable.

Cette législation exclut de fait la responsabilité du directeur dans la rédaction de tout autre dispositif.

Si les IA, qui sont les chefs de service départementaux, considèrent que les PPMS sont une nécessité, alors la responsabilité leur en incombe totalement, y compris la signature

Les directeurs n'ont pas d'obligation légale de rédiger les PPMS et encore moins de les signer.

Défendre le décret n° 89-122 du 24 février 1989 contre le projet de statut de directeur d'école

« Le Conseil National condamne sans ambiguïté toute tentative ministérielle de remettre en cause le décret de 1989 pour aller vers la création d'un tel statut ou vers celle d'un emploi fonctionnel de directeur lui conférant une responsabilité hiérarchique, administrative et pédagogique vis à vis de ses collègues adjoints. Il dénonce le profilage de certains postes de directeurs décidés par les IA dans certains départements ».

Résolution du CN d'Autrans - 24 au 26 mars 2010.

DECRET

Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

NOR: MENF8900209D

CHAPITRE Ier : Définition des fonctions de directeur d'école.

Article 2 .Modifié par Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 - art. 1 JORF 15 septembre 2002

✓ Le directeur d'école **veille à la bonne marche** de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

✓ Il **procède à l'admission** des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

✓ Il **répartit les élèves** entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

✓ Il **répartit les moyens d'enseignement**.

✓ Après avis du conseil des maîtres, il **arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles**, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

✓ Il **organise le travail des personnels communaux** en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

✓ Il **organise les élections des délégués des parents d'élèves** au conseil d'école ; il **réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école** ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

✓ Il prend toute disposition utile pour que **l'école assure sa fonction de service public**. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

✓ Il **représente l'institution** auprès de la commune et des au-

tres collectivités territoriales.

Article 3 .Modifié par Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 - art. 2 JORF 15 septembre 2002

✓ Le directeur d'école **assure la coordination nécessaire entre les maîtres** et anime l'équipe pédagogique.

✓ Il **réunit en tant que de besoin l'équipe éducative** prévue à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

✓ Il **aide au bon déroulement des enseignements** en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

✓ Il **peut participer à la formation** des futurs directeurs d'école.

✓ Il **prend part aux actions** destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Article 4

✓ Le directeur d'école **est l'interlocuteur des autorités locales**. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

✓ Il **contribue à la protection des enfants** en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences irrégulières.

Face à l'offensive gouvernementale pour la mise en place d'un statut de directeur d'école, le décret de 89 devient le seul rempart réglementaire.